



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
S.E.F.P.R.
Cellule procédures environnementales

CJ

Installations classées
n° 2013 APC 05 IC

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

société CRISTAL UNION
établissement de SILLERY
installation classée pour la protection
de l'environnement soumise à autorisation

le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU :

- le code de l'environnement,
- la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88.A.11.IC du 14 avril 1988 modifié autorisant la société CRISTAL UNION à exploiter une sucrerie sur la commune de Sillery,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.A.84.IC du 1^{er} juin 2004 encadrant les activités d'épandage et de stockage d'effluents,
- le dossier de modification présenté par l'exploitant le 25 juillet 2012,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2012,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012, séance au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,
- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 21 décembre 2012 (accusé de réception le 28 décembre 2012) pour lui notifier le projet d'arrêté complémentaire et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours,
- le courrier adressé le 31 décembre 2012 par M. le Directeur de l'établissement Cristal Union à Sillery, pour confirmer son accord sur le projet d'arrêté complémentaire transmis le 21 décembre 2012.

CONSIDÉRANT :

- que l'exploitant a fait part de modifications ayant un impact sur les caractéristiques des effluents épandus,
- que les modifications ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,
- que l'arrêté préfectoral n°2004.A.84.IC du 1^{er} juin 2004 susvisé doit être modifié pour tenir compte de ces modifications,

ARRÊTE :

Article 1er :

Les conditions d'exploitation de la société CRISTAL UNION, dont le siège social se situe route d'Arcis-sur-Aube – BP 53 – 10700 VILLETTE SUR AUBE, concernant son établissement situé sur la commune de SILLERY sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de caractéristiques des eaux terreuses figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2004.A.84.IC du 1^{er} juin 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Eléments	Concentration en mg/l		Flux maximum		
	minimum	maximum	tonnes/j	tonnes/an	kg/an/ha
DCO	10 000	30 000	300	21 000	25 000
Matières en suspension	50 g/l	250 g/l	2 500	175 000	150 000
Azote global	400	1 000	10	700	600 *
C/N	15	40	/	/	/
Phosphore disponible (P ₂ O ₅) **	60	300	3	210	180
Potassium disponible (K ₂ O) **	300	700	7,6	532	650
Magnésium disponible (MgO) **	100	350	3,5	245	210
Chlorures (Cl)	70	250	2,5	175	150
Sulfates (SO ₄ ²⁻) sur phase liquide	10	100	1	70	80

* sous réserve de l'application de l'article 12

** total sur partie liquide et échangeable sur la partie solide

Article 3 :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2004.A.84.IC du 1^{er} juin 2004 est modifié de la façon suivante :

Les doses d'apport et les fréquences de retour sont définies comme suit :

Effluent	Epanchages	Dose d'apport maximale	Mesures d'accompagnement
Eaux terreuses	Avant betteraves ou pommes de terre	80 mm *	Non déchaumage avec ou sans implantation de CIPAN
	Avant colza ou céréales	40 mm	Non déchaumage
Eaux claires	Avant ou sur luzerne	60 à 100 mm par passage et 150 mm au maximum	3 passages maxi sur luzerne de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année 2 passages sur luzerne de dernière année

* 60 mm pour les sols sur limons calcaires et sols sur graviers de craie

Le temps de retour est fixé à 3 épanchages au plus sur 9 ans soit :

- 3 apports eaux terreuses
- 2 apports eaux terreuses + 1 apport eaux claires

Pour les eaux claires, la fréquence est annuelle dans la limite de 2 épanchages en 6 ans.

Article 4 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Notification et exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Reims, à la DDT - service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Sillery qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société CRISTAL UNION dont le siège social est route d'Arcis-sur-Aube - BP 53- 10700 VILLETTE SUR AUBE.

Monsieur le Maire de Sillery procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 16 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC